

et parfois d'empêcher la célébration des mariages dans la plupart des districts qui n'ont que de rares communications avec le chef-lieu des Tuamotu ;

Vu le rapport de M. l'Administrateur des Tuamotu en date du 24 septembre dernier, n° 29 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 2 de l'arrêté local du 26 juin 1882 établissant des circonscriptions d'état civil aux Tuamotu est modifié ainsi qu'il suit :

« Les chefs de district sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil. »

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 octobre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : A. MATHIVET.

Signé : CHARRIER.

N° 269. — DÉCISION rapportant la décision du 2 décembre 1885 qui alloue un supplément annuel de 1,200 fr. à M. Crochet, écrivain de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 2 décembre 1885 qui alloue un supplément annuel de 1,200 francs à M. Ch. Crochet, écrivain de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, chargé provisoirement de la conservation de la bibliothèque et des archives du secrétariat de la Direction de l'Intérieur ;

Attendu que cet employé est détaché auprès du Conseil général et de la Commission coloniale en qualité de secrétaire-rédacteur ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est rapportée la décision susvisée du 2 décembre 1885